

**Division de Lyon**

**Référence courrier** : CODEP-LYO-2026-026537

**Orano Chimie enrichissement**

Monsieur le Directeur  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 30 avril 2026

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – INB n°105 Philippe Coste

Lettre de suite de l'inspection du 24 avril 2026 sur le thème des risques non radiologiques

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0428

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation  
[3] Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 24 avril 2026 sur le périmètre des installations de l'usine de conversion Philippe Coste du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème des risques non radiologiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 24 avril 2026 visait à contrôler l'organisation mise en place par l'usine Philippe Coste pour la maîtrise des risques non radiologiques. Les inspecteurs se sont intéressés à la modification des seuils de déclenchement du dispositif de détection et coupure sismique ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel en référence [2] relatives à la protection des installations contre la foudre et au suivi du vieillissement de certains équipements. Ils se sont rendus dans l'unité 64, où se tenait l'évacuation d'un réacteur à plateau, ainsi que dans l'installation de stockage de fluorure d'hydrogène de l'unité 61 et dans le bâtiment de préparation des bains d'électrolyse de l'unité 62.

Au vu de cet examen par sondage, l'exploitant applique la réglementation relative aux risques non radiologiques de manière perfectible. Les inspecteurs ont relevé positivement l'exhaustivité du recensement des tuyauteries véhiculant des substances dangereuses. En revanche, les modalités de suivi de ces équipements ainsi que de leur support ne reflètent pas entièrement les exigences de l'arrêté ministériel [2] en ce qui concerne la maîtrise du vieillissement. Le fonctionnement de la détection sismique reste également à préciser.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Détection sismique

L'exploitant a récemment modifié les seuils de détection sismique des usines Philippe Coste et Georges Besse 2 Nord à des fins d'harmonisation. Les inspecteurs se sont intéressés à la FEM/DAM<sup>1</sup> associée et aux actions identifiées pour l'usine de conversion. Dans ce cadre, ils ont rencontré l'intervenant extérieur ayant exécuté la modification proprement dite et les essais afférents. Celui-ci a évoqué l'existence de deux seuils de déclenchement dits alarme 1 et alarme 2, mais les inspecteurs ne sont pas parvenus à obtenir d'informations plus précises quant aux valeurs d'accélération paramétrées et aux éventuels asservissements correspondants.

**Demande II.1 Indiquer quels sont les différents seuils de détection sismique de chacun des trois détecteurs de l'usine Philippe Coste et préciser les actions qu'ils déclenchent.**

Le mode opératoire utilisé pour requalifier le dispositif de détection après la modification prévoit un test par secousses. Celles-ci sont manuelles et donc non calibrées, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de méthode d'étalonnage permettant de s'assurer que la mesure demeure fiable.

**Demande II.2 Présenter les options disponibles concernant l'étalonnage des équipements de détection sismique et la solution retenue.**

### Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

L'annexe I de l'arrêté en référence [3] dispose « *Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements [...] et à la corrosion. Elles permettent [...] le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 [...]* ».

Les dispositifs concernés sont certaines cuves, tuyauteries, mesures de maîtrise des risques et ouvrages associés. L'exploitant n'a pas présenté de recensement desdits équipements lors de l'inspection. Il dispose d'une procédure référencée CXP-12-005-069, de 2012, qui classe les tuyauteries selon les propriétés des substances véhiculées et les risques engendrés par une éventuelle rupture. Néanmoins, cette procédure ne reprend pas les critères de l'arrêté du 4 octobre 2010.

**Demande II.3 Procéder au recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Transmettre le résultat de ce travail d'identification.**

L'article 8 de l'arrêté en question [2] dispose quant à lui : « *Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :*

- *l'état initial de l'équipement ;*
- *la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement [...] et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) [...]* ;
- *les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;*
- *les interventions éventuellement menées.*

*Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection [...]. »*

---

<sup>1</sup> Fiche d'évaluation de modification/demande d'autorisation de modification

Par sondage, les inspecteurs se sont ainsi intéressés aux modalités de suivi en service de lignes véhiculant le fluorure d'hydrogène entre le bâtiment de stockage et les unités d'électrolyse, ainsi qu'à une tuyauterie utilisée pour la préparation des bains d'électrolyse. Celles-ci nécessitent *a priori* un suivi du vieillissement en application de l'arrêté ministériel [2] et doivent donc faire l'objet d'un dossier de surveillance tel que précité. Pour les cas particuliers examinés, l'exploitant a présenté le résultat des derniers contrôles visuels réalisés sur la portion des tuyauteries de fluorure d'hydrogène intérieure au bâtiment de stockage, mais n'a pas retrouvé le procès-verbal de la dernière vérification des autres portions dans le temps imparti de l'inspection. En outre, le contrôle présenté ne constitue pas un dossier de surveillance tel que prévu par l'arrêté en référence [2].

**Demande II.4 Elaborer les dossiers de surveillance des équipements devant faire l'objet d'un suivi du vieillissement en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Compléter si besoin les modalités de leur contrôle.**

#### Protection des installations contre la foudre

L'article 18 de l'arrêté [2] dispose : « Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée [...]. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. »

L'exploitant a jugé nécessaire de mettre à jour son ARF, qui date de la création de l'usine, ainsi que l'étude technique foudre (ETF) et la notice de maintenance qui en découlent. Ce dernier document ne permet visiblement pas une identification exhaustive des dispositifs à contrôler. L'exploitant a ainsi indiqué avoir fait procéder en 2025 à l'actualisation de l'ARF et de l'ETF relatives à l'unité 62, qui accueille une partie des activités d'électrolyse. Toutefois, l'entreprise chargée de la rédaction de ces documents a récemment fait part de son incapacité à traiter les autres bâtiments avant plusieurs mois.

**Demande II.5 Indiquer la solution retenue pour assurer la mise à jour de la documentation relative à la protection contre la foudre. Transmettre un échéancier de mise à jour de l'analyse du risque foudre, de l'étude technique foudre et de la notice de maintenance.**

#### Mise à jour des scénarios de l'étude de dangers

Lors de l'inspection du 19 septembre 2024, les inspectrices avaient relevé que les opérateurs maintenaient les portes des halls d'électrolyse de l'unité 62 et de la structure 200E ouvertes du fait des hautes températures dans les bâtiments. Or, les hypothèses de l'étude de dangers prévoient que les portes soient fermées et donc que les substances dangereuses mobilisées en situation accidentelle s'évacuent en toiture. L'exploitant s'est donc engagé à modéliser l'influence du maintien en position ouverte des portes des halls d'électrolyse.

L'exploitant a présenté les calculs en question, réalisés par une entreprise extérieure. Celle-ci propose deux manières d'évaluer la portée des effets toxiques et s'est limitée aux conditions météorologiques déjà envisagées dans l'étude de dangers, tout en précisant que d'autres pourraient être majorantes. L'exploitant n'a pas statué sur la méthode à retenir ni sur les suites à donner à ces travaux et n'a donc pas revu son étude de dangers. Il a indiqué œuvrer à une solution de ventilation naturelle, dans l'objectif de pouvoir maintenir les portes des halls fermées et ainsi respecter les hypothèses de modélisation actuelles.

**Demande II.6 Indiquer la nature, le calendrier des travaux envisagés pour améliorer la température dans les halls d'électrolyse de l'unité 62 et de la structure 200E et les conséquences sur les distances des effets toxiques.**

**Demande II.7 En fonction des résultats de ces travaux, statuer sur les hypothèses considérées dans les nouvelles modélisations et sur les suites à y donner.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Sans objet.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

**Éric ZELNIO**